



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques**

mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1892 du 19 décembre 2024**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021**  
portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours  
d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** les avis émis du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche (*DDT, OFB, FDPPMA, Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets -ADAPAEF-, Association inter-départementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, VNF*) ;

**VU** la demande du 11 octobre 2024 de la Fédération de Côte-d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

**VU** l'avis réputé favorable de Voies navigables de France ;

**VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 14 novembre au 11 décembre 2024 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés n° 1659/SG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1660 du 30 octobre 2024

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 11265 du 23 décembre 2021 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2022-2027 est modifié comme suit :

#### **Création de réserve**

- Le Rhoin sur la commune de Bouilland- Depuis la petite voie communale empierrée située à 750 mètres des sources (fin du parcours de pêche du pré aux dames) jusqu'à l'amont du premier pré à l'aval des derniers jardins attenants aux habitations de Bouilland (lieu-dit le pré du Serbet), sur une distance de 1200 mètres. A l'exception du parcours jeune situé dans la traversée de Bouilland sur une distance de 150 mètres comprise entre le carrefour de la route de Beaune et la rue de l'Eglise (zone du pont devant le restaurant de l'Auberge Saint Martin) et le carrefour de la route de Beaune et la rue de la Forge (zone du pont de l'ancien hôtel du Vieux Moulin)

- La Saône sur la commune de Maxilly-sur-Saône - Lot N6, sur une distance de 200 mètres en aval de l'écluse 18 d'Heuilley sur Saône

#### **Modification de réserve**

-La réserve « L'Oze à Blaisy-bas, sur une distance de 2160 ml, des sources jusqu'au village de Blaisy-bas » est remplacée par : L'Oze à Blaisy-Bas, sur une distance de 4120 ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Tuère

- Seurre-Labergement-les-Seurre :

500 ml de berges , depuis le rive-digue Est, digue de séparation entre la sablière fédérale et les bassins de la carrière GSM Granulats est remplacé par :

500 ml de berges et 5 hectares, depuis la rive-digue Est, digue de séparation entre la sablière fédérale et les bassins de la carrière GSM Granulats, ainsi que les bassins de la carrière GSM sur la totalité de leurs emprises.

### **Suppression de réserve**

-Ruisseau Dechevrey dit de Saint-Cassien, sur une distance de 5500 ml, depuis la source à Villy-en-Auxois à la confluence de l'Ozerain

-L'Armançon sur une distance de 800 ml, depuis le pont de la D10 jusqu'à 10 mètres en amont de la passerelle franchissant l'Armançon (au droit du 1er pré en rive gauche parcelle D99)

Le tableau en annexe du présent arrêté reprend la liste des réserves quinquennales consolidée.

### **Article 2 :**

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes, complétées si besoin de bouées en pleine eau. Ces dispositifs doivent être installés à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux réserves. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

### **Article 3 :**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
La responsable du bureau préservation de la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques

**Signé**

Pauline SOUCHE-SUCHOVSKY

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*